

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

CONTEXTE

Depuis la réforme du droit de la famille de 1980, les principales modifications législatives apportées en matière de conjugalité sont l'institution du patrimoine familial pour les conjoints mariés en 1989 et de l'union civile en 2002. Mis sur pied dans la foulée de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Lola c. Éric*¹, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) a remis son rapport final en juin 2015 dans lequel il propose notamment d'instaurer un nouveau régime parental impératif dont le déclencheur serait la naissance d'un enfant.

Le projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (ci-après « projet de loi 56 »), présenté le 27 mars dernier, propose des mesures afin de répondre aux conclusions du rapport du CCDF et aux demandes de la population. Pour ce faire, il propose d'instituer l'union parentale qui créerait des droits et des obligations entre les conjoints de fait qui deviendront les parents d'un enfant commun après le 29 juin 2025. L'union parentale aurait notamment comme effet la création d'un patrimoine d'union parentale composé de la résidence familiale, des meubles qui la garnissent et des véhicules servant à la famille.

Ce projet de loi s'inscrit notamment dans la suite de la Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13) (Loi 13) sanctionnée le 6 juin 2023. Cette loi a entre autres introduit des règles sur la connaissance des origines en matière de procréation impliquant la contribution d'un tiers. Celles-ci permettent à une personne issue d'un don de gamète ou d'une grossesse pour autrui de connaître, dans certaines circonstances, le nom et le profil du tiers ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, à moins d'un refus de contact de ce dernier. Un nouveau registre sera créé afin d'assurer la gestion et la conservation de ces renseignements. Ces règles entrent en vigueur le 6 juin 2025.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les modifications proposées visent à permettre aux conjoints de fait déjà parents d'enfants communs de s'assujettir facilement à l'union parentale et ainsi bénéficier des protections offertes. Enfin, elles visent à éviter les distinctions en matière de connaissance des origines entre les enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers et permettent de favoriser le droit à la connaissance des origines.

Pour atteindre cet objectif, des modifications au projet de loi proposent notamment de prévoir :

- la possibilité pour les conjoints de fait qui sont déjà les parents d'un même enfant le 29 juin 2025 de se déclarer d'un commun accord en union parentale;
- que cette adhésion puisse être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins;

¹ *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61.

- la possibilité pour ces conjoints, au moment de leur adhésion, de choisir de ne pas être visés par les règles spécifiques du patrimoine d'union parentale ou de prévoir que certains biens n'en feront pas partie;
- un ajustement des règles en matière de connaissance des origines à l'égard de certaines situations, soit en matière de grossesse pour autrui permettant l'établissement judiciaire de la filiation (GPA judiciaire) et en matière de grossesse pour autrui dont la mère porteuse est domiciliée hors du Québec (GPA hors Québec) afin d'assurer la transmission au registre des renseignements concernant un tiers.

AVANTAGES

Les modifications proposées permettront de faciliter l'adhésion volontaire au régime pour les conjoints de fait qui sont déjà les parents d'un même enfant le 29 juin 2025 par une procédure simplifiée. Pour les enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, les mesures proposées permettront d'assurer une meilleure connaissance de leurs origines.

IMPACTS

Pour les conjoints de fait qui sont les parents d'un enfant commun et qui se déclareront en union parentale, les nouveaux droits et obligations proposés par le projet de loi contribueront à mieux les protéger. Les modifications visent à éviter les distinctions en matière de connaissance des origines entre les enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers et permettent de favoriser le droit à la connaissance des origines.